



Au service des acteurs de la Sécurité sociale



**la sécurité
sociale**

**CARACTERISTIQUES ET MODALITES D'EXECUTION DU SYSTEME
D'ACQUISITION DYNAMIQUE
(CCME)**

N° UCANSS_26/SAD/03

***Fourniture de matériels informatiques bureautiques auprès des
organismes de Sécurité sociale ainsi que les accessoires et
prestations associées***

☐ Date Limite de Réception des Candidatures (DLRC) avant le lancement du premier marché
spécifique : 4 septembre 2026 à 12h00

☐ Date Limite de validité du SAD : 14 septembre 2034 à 12h00 (8 ans)

**Le Système d'Acquisition Dynamique (SAD) est ouvert pendant toute sa durée de validité à
tout opérateur satisfaisant aux exigences et critères de sélection des candidatures.**

**AUCUNE OFFRE N'EST REQUISE A CE STADE DE LA PROCEDURE
SEULES LES CANDIDATURES SONT EXAMINEES**

Table des matières

<u>1</u>	<u>ARTICLE 1 : OBJET DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE</u>	<u>4</u>
<u>2</u>	<u>ARTICLE 2 : DOCUMENTS APPLICABLES</u>	<u>4</u>
<u>3</u>	<u>ARTICLE 3 : PRÉSENTATION GENERALE</u>	<u>5</u>
<u>4</u>	<u>ARTICLE 4 : PRESENTATION DES BENEFICIAIRES DU SAD</u>	<u>6</u>
<u>4.1</u>	<u>PERIMETRE DU SAD</u>	<u>6</u>
<u>4.2</u>	<u>L'UCANSS</u>	<u>7</u>
<u>4.3</u>	<u>LA BRANCHE FAMILLE</u>	<u>7</u>
<u>4.4</u>	<u>LA BRANCHE MALADIE</u>	<u>8</u>
<u>4.5</u>	<u>LA BRANCHE RECOUVREMENT.....</u>	<u>9</u>
<u>4.6</u>	<u>LA BRANCHE RETRAITE</u>	<u>9</u>
<u>4.7</u>	<u>LA BRANCHE AUTONOMIE</u>	<u>10</u>
<u>5</u>	<u>ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU SAD ET DES MARCHES SPECIFIQUES</u>	<u>11</u>
<u>5.1</u>	<u>PRESENTATION DU FONCTIONNEMENT GENERAL.....</u>	<u>11</u>
<u>5.2</u>	<u>MATERIELS ET PRESTATIONS ATTENDUS</u>	<u>11</u>
➤	<u>CATEGORIE 1 : PC FIXES ET ACCESSOIRES ASSOCIES</u>	<u>11</u>
➤	<u>CATEGORIE 2 : PC PORTABLES ET ACCESSOIRES ASSOCIES</u>	<u>12</u>
➤	<u>CATEGORIE 3 : ÉCRANS ET ACCESSOIRES ASSOCIES</u>	<u>13</u>
➤	<u>CATEGORIE 4 : MATERIELS RECONDITIONNES ET ACCESSOIRES ASSOCIES</u>	<u>14</u>
<u>6</u>	<u>ARTICLE 6 : GARANTIE</u>	<u>15</u>
<u>7</u>	<u>ARTICLE 7 : DESCRIPTION GENERALE DES CONDITIONS DE LIVRAISON.....</u>	<u>15</u>
<u>8</u>	<u>ARTICLE 8 : PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES DANS LE CADRE DU SAD – CLAUSE DE REEXAMEN</u>	<u>16</u>
<u>9</u>	<u>ARTICLE 9 : DECLARATION SANS SUITE</u>	<u>16</u>
<u>10</u>	<u>ARTICLE 10 : EXCLUSIVITE DU SAD.....</u>	<u>16</u>
<u>11</u>	<u>ARTICLE 11 : RECOURS A UN OPERATEUR TIERS.....</u>	<u>16</u>
<u>12</u>	<u>ARTICLE 12 : DUREE DU SAD ET DES MARCHES SPECIFIQUES</u>	<u>16</u>
<u>13</u>	<u>ARTICLE 13 : RESILIATION DU SAD.....</u>	<u>17</u>
<u>13.1</u>	<u>RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL</u>	<u>18</u>

13.2	RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS OU LIES AU SAD ET RESILIATION POUR FAUTE (EXCLUSION D'UN OPERATEUR ECONOMIQUE ADMIS AU SAD)	18
13.3	RESILIATION POUR MOTIF D'EXCLUSION	18
<u>14</u>	<u>ARTICLE 14 : FORME DES MARCHES SPECIFIQUES ET ALLOTISSEMENT</u>	<u>18</u>
<u>15</u>	<u>ARTICLE 15 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.....</u>	<u>19</u>
<u>16</u>	<u>ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES</u>	<u>19</u>
16.1	ASSURANCES	19
16.2	RESILIATION DES MARCHES SPECIFIQUES	19
16.3	DIFFERENTS ET LITIGES	19
16.4	PENALITE POUR RETOUR OU DEFAT D'EXECUTION	20
16.5	PRIX.....	20
16.6	FINANCEMENT ET MODE DE PAIEMENT	20
<u>17</u>	<u>ARTICLE 17 : DEROGATION AU CCAG-TIC :</u>	<u>20</u>

1 ARTICLE 1 : OBJET DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

Le présent Système d'Acquisition Dynamique a pour objet la fourniture de matériels informatiques bureautiques auprès des organismes de la Sécurité sociale ainsi que les accessoires et prestations associées.

Le SAD est ouvert à toute opérateur soumissionnaire répondant aux minimas de candidature.

Le SAD donne lieu à la conclusion de marchés spécifiques de fournitures.

2 ARTICLE 2 : DOCUMENTS APPLICABLES

Le présent Système d'Acquisition Dynamique est soumis au code de la commande publique.

Les documents particuliers régissant les marchés spécifiques sont par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) propre à chaque marché spécifique ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes propre à chaque marché spécifique ;
- Le cas échéant, un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes propre à chaque marché spécifique ;
- Le présent document « *Cahier des caractéristiques et modalités d'exécution* » (CCME) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106875A1) ;
- Le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité disponible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037436658> ;
- L'annexe financière du marché spécifique, annexée à l'acte d'engagement ;
- L'offre technique du Titulaire comprenant les éléments attestant de la conformité aux normes et/ou règlements imposés, notamment à la réglementation relative à la protection des données personnelles et en particulier des données sensibles de santé.

Les dérogations au CCAG sont listées à l'article 17 du présent document.

En cas de contradiction ou de différence entre ces documents contractuels, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution du marché spécifique, n'est admise.

Le Titulaire du marché spécifique s'engage à respecter toutes les stipulations incluses dans les documents contractuels du marché spécifique.

Les conditions générales de vente du Titulaire éventuellement jointes à l'offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles du marché spécifique qui seules font foi.

Toutefois, elles peuvent s'appliquer si elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le Système d'Acquisition Dynamique ou celles des marchés spécifiques lancés.

3 ARTICLE 3 : PRÉSENTATION GENERALE

Le Système de protection universel auquel chacun contribue à la hauteur de ses moyens, la Sécurité sociale se compose du Régime général (travailleurs salariés et indépendants) et de régimes spécifiques (agriculteurs, personnels de la fonction publique, professions libérales, etc.).

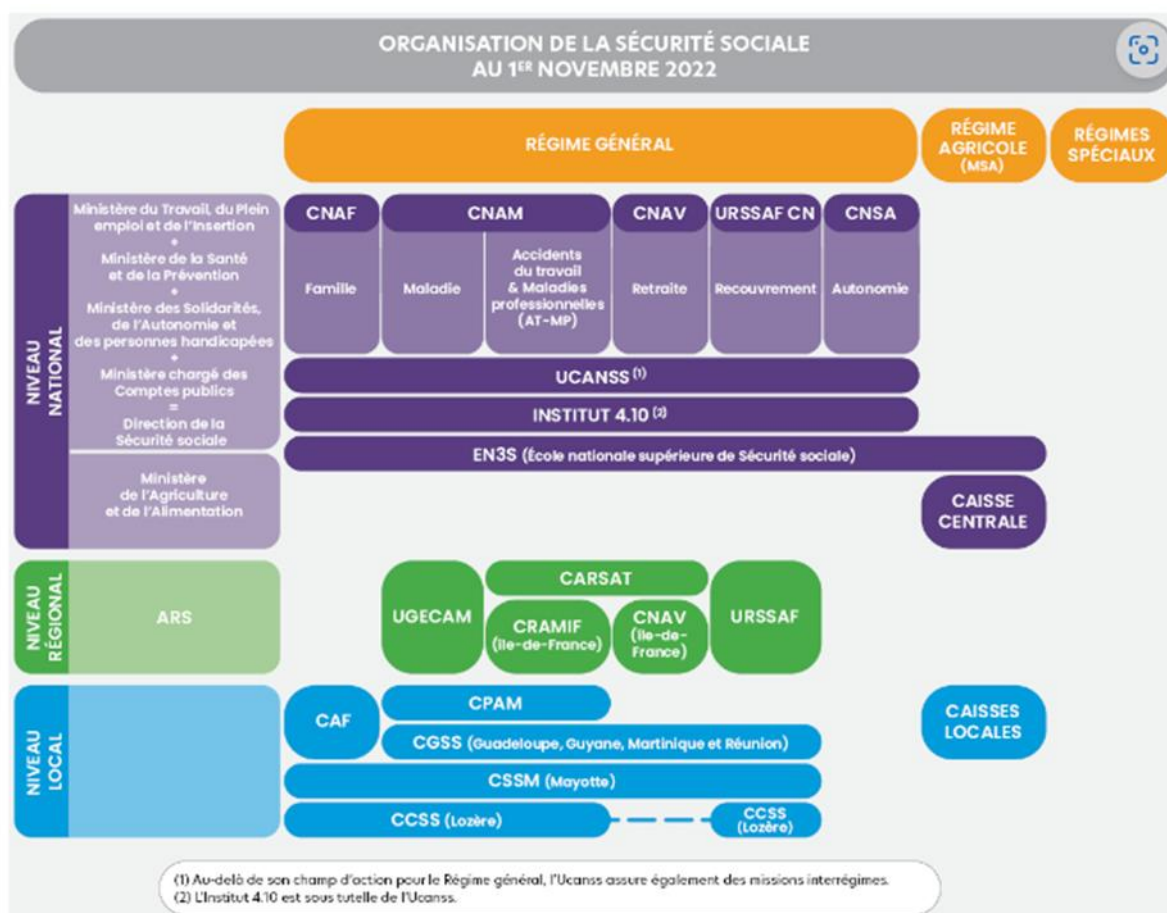
Avec plus de 145 000 collaborateurs, la Sécurité sociale regroupe près de 300 organismes répartis sur l'ensemble du territoire.

Le Régime général couvre plus de 90 % de la population française. Il est composé des cinq branches suivantes :

- La branche Famille (CNAF/CAF) aide les familles dans leur vie quotidienne et développe la solidarité envers les personnes vulnérables ;
- La branche Maladie et Accidents du travail-Maladies professionnelles (CNAM/CPAM/ UGECAM) permet à chacun de se faire soigner selon ses besoins, quels que soient son âge et ses moyens. Elle gère aussi les risques professionnels auxquels sont confrontés les travailleurs ;
- La branche Retraite (CNAV/CARSAT) verse les pensions aux retraités de l'industrie, des services et du commerce. Présente dès leur premier emploi, elle suit les salariés tout au long de leur carrière et les aide à préparer leur retraite dès qu'ils le souhaitent ;
- La branche Recouvrement (URSSAFF Caisse Nationale/URSSAF) collecte les cotisations et contributions sociales pour les redistribuer au bénéfice des trois branches précédentes ;
- La branche Autonomie (CNSA) gère les dépenses liées à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, elle mène également des actions de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement.

Chaque branche est constituée d'organismes de Sécurité sociale au niveau local et d'une Caisse nationale. Chaque organisme est juridiquement indépendant et ses salariés relèvent du droit privé, ils ne sont donc pas fonctionnaires, même s'ils exercent une mission de service public.

En savoir plus : <https://www.securite-sociale.fr/la-secu-cest-quoi/3-minutes-pour-comprendre>



4 ARTICLE 4 : PRESENTATION DES BENEFICIAIRES DU SAD

4.1 Périmètre du SAD

L'UCANSS est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

En application de l'article L. 124-4 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que de l'arrêté du 19 juillet 2018 relatif à la réglementation applicable aux marchés publics des organismes de Sécurité sociale, l'UCANSS est soumise, pour l'ensemble de ses achats, aux dispositions du Code de la commande publique issu :

- De l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;
- Du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du même code.

Ces textes constituent le fondement juridique applicable au présent Système d'Acquisition Dynamique.

Conformément aux articles L. 2125-1-4°, R. 2121-8 et R. 2162-37 à R. 2162-51 du Code de la commande publique, ainsi qu'à l'article L. 124-4 du Code de la Sécurité sociale et à l'arrêté du 19 juillet 2018 précité, l'UCANSS met en place un Système d'Acquisition Dynamique.

Caractère inter-branche et inter-régime du SAD :

Il s'agit d'un SAD mutualisé. En effet, le présent Système d'Acquisition Dynamique s'inscrit, tout à la fois, dans un cadre inter-branche et inter-régime.

Il a vocation à répondre aux besoins de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, qui fixe le périmètre de la centrale d'achat de l'UCANSS.

Les marchés spécifiques fondés sur le présent SAD sont passés par l'UCANSS, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur, pour répondre à ses besoins propres, ainsi qu'à ceux des organismes bénéficiaires du dispositif.

4.2 L'UCANSS

L'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS) assure les tâches mutualisées de la gestion des ressources humaines du Régime général de Sécurité sociale.

L'UCANSS a pour principal objectif d'assurer des tâches d'intérêt commun pour les Caisses Nationales de Sécurité sociale (CNAM, CNAV, CNAF, CNSA et URSSAF Caisse Nationale).

Elle négocie et conclut les conventions collectives nationales, évalue, coordonne et participe à la mise en œuvre des politiques de formation du personnel, assure le suivi de la gestion prévisionnelle de l'emploi, des effectifs et de la masse salariale.

Elle peut se voir confier de la part des Caisses Nationales des missions sur les questions relatives aux conditions de travail du personnel des organismes de Sécurité sociale ou sur tout sujet de fonctionnement des organismes d'intérêt commun, notamment pour les opérations immobilières ou de diffusion d'imprimés. Elle peut également passer des conventions avec les Caisses Nationales des autres régimes de Sécurité sociale pour la réalisation de travaux portant sur des sujets d'intérêt commun.

Son rôle est centré autour des missions suivantes :

- Négocier avec les fédérations syndicales nationales et conclure des marchés ;
- Traiter toutes les questions relatives à la convention collective nationale ;
- Définir la politique de formation professionnelle et de perfectionnement ;
- Assurer le rôle de centrale d'achat pour les organismes de Sécurité sociale ;
- Instruire les dossiers d'opérations immobilières ;
- Mettre à disposition des imprimés (acheteur de groupe) ;
- Mettre à disposition une expertise sur la réglementation des marchés ;
- Développer une expertise en Ressources Humaines et en données sociales.

Pour en savoir plus : www.ucanss.fr

4.3 La branche Famille

Les prestations familiales composent la "branche Famille" de la Sécurité sociale, à travers le réseau constitué par la Caisse Nationale des Allocations familiales (CNAF) et l'ensemble des caisses d'Allocations familiales (CAF) et autres organismes communs avec plus de 30 000 salariés.

Les 101 Caisses d'Allocations Familiales sont des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

Les 9 sites informatiques intégrés dans une direction générale déléguée aux SI assurent la fourniture et la maintenance. Ces 9 sites sont répartis sur tout l'hexagone (Lyon, Metz, Dijon, Caen, Rennes, Sophia-Antipolis, Le Mans, Montreuil, Noisy le Grand).

Des informations complémentaires sont accessibles sur le site de la CNAF : <http://www.caf.fr>.

4.4 La branche Maladie

L'Assurance Maladie du Régime général de Sécurité sociale est le principal assureur obligatoire de la santé des Français ; couvrant 4 personnes sur 5 contre les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles et décès.

Pour répondre, dans les contraintes fixées, aux attentes dont elle fait l'objet dans le cadre de ces missions et objectifs, selon les moyens fixés, l'Assurance Maladie s'est organisée en un réseau structuré autour de 3 dimensions géographiques décrites ci-dessous.

La liste des organismes bénéficiaires du marché sont les suivants :

L'échelon national comprend :

- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie en tant qu'Établissement Public (CNAM) « autonome », tête du réseau de la Branche Maladie chargée de définir les politiques de gestion du risque et de piloter le réseau d'organismes chargés de les mettre en œuvre ;
- 11 centres informatiques rattachés à la CNAM disposant de missions spécifiques sur le Système d'information national : certains sont spécialisés en Centres de services métiers, d'autres en Centres de services techniques ;
- 16 Directions Régionales du Service Médical (DRSM), rattachées à la CNAM chargées d'accompagner et de contrôler les assurés et professionnels de santé.

L'échelon régional comprend :

- La CRAMIF ayant des missions relevant de la branche Maladie ;
- Le Groupe UGECAM qui propose une offre de soins et d'accompagnement médico-social, adaptée aux besoins des populations. Les missions des établissements du Groupe UGECAM sont nombreuses : soigner et rééduquer toute personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap, quel que soit son âge, et développer des programmes de réinsertion dans la vie dite ordinaire, dont la réinsertion professionnelle.

Avec plus d'1,3 milliard de chiffre d'affaires, le Groupe UGECAM est un opérateur majeur de santé privé non lucratif, particulièrement présent dans les domaines des soins de suite et de réadaptation (10% de l'offre nationale en rééducation fonctionnelle, 5% des soins de suite) et le secteur médico-social (26% de la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés). Le Groupe UGECAM compte 249 établissements et services sanitaires et médico-sociaux, 15 986 lits et places et 14 350 salariés.

<https://www.groupe-ugecam.fr/le-groupe-ugecam>

Les entités locales sont représentées au travers de :

- 101 Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) et 1 Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS Mende- regroupant toutes les branches de la Sécurité Sociale pour le département de la Lozère), disposant pour certaines de centres de santé, de centres dentaires et de centres d'exams de santé. Chaque CPAM gestionnaire est juridiquement responsable de son centre de santé, de son centre d'exams dentaires Les CPAM passent les commandes pour leur compte.

- 2 Unions de Caisses : l'UC CMP et l'UC IRSA, organismes du régime général sur le champ de la prévention avec pour mission principale l'offre d'examens de prévention en santé.
- 5 Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) regroupant les services de l'Assurance Maladie, de l'Assurance Retraite, de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) et du régime Agricole (MSA) dans les départements d'Outre-Mer. La CGSS de la Guadeloupe dispose d'un centre d'examens de santé qui lui est juridiquement rattaché.

Une Caisse équivalente (assurant les prestations de toutes les autres branches de la sécurité sociale, allocations familiales, régime agricole et des indépendants...) existe pour Mayotte.

Des informations complémentaires sont accessibles sur le site de l'assurance maladie : <https://www.assurance-maladie.ameli.fr>

4.5 La branche Recouvrement

L'URSSAF Caisse Nationale est la caisse nationale de la branche du Recouvrement.

Établissement public à caractère administratif (EPA) sous tutelle de l'Etat, l'URSSAF Caisse nationale oriente et anime les politiques de recouvrement et de contrôle, gère la trésorerie du Régime Général, conçoit les services de simplification offerts aux usagers, organise et alloue les moyens des organismes du recouvrement, produit des statistiques socio-économiques à destination de ses partenaires et des pouvoirs publics.

Le réseau du recouvrement social regroupe depuis le 1er janvier 2022, 21 URSSAF régionales sur le territoire métropolitain et 4 CGSS dans les départements d'Outre-mer.

Il s'agit d'organismes de droit privé qui assurent le service public du recouvrement, c'est-à-dire qu'ils procèdent à la collecte des cotisations et contributions sociales auprès des employeurs et cotisants de leurs circonscriptions.

L'effectif de la branche Recouvrement au 1er janvier 2022 est de 15 106 salariés.

Des informations complémentaires sont accessibles sur le portail du recouvrement : <http://www.urssaf.fr>

4.6 La branche Retraite

Le champ d'application de la prestation porte sur les personnels de la branche retraite Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et son réseau constitué de 15 Carsat.

La Branche Retraite du régime général de la Sécurité sociale gère la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie, des services et des travailleurs indépendants.

L'Assurance Retraite développe une politique d'action sociale axée sur la prévention de la perte d'autonomie et l'accompagnement des personnes socialement fragilisées.

Elle est composée de :

- La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) qui est un établissement public administratif sous la tutelle de l'Etat ;

- 15 CARSAT, organismes régionaux (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) en métropole.

Plus d'informations : <http://www.lassuranceretraite.fr>

4.7 La branche Autonomie

La Caisse Nationale de solidarité pour l'Autonomie (CNSA) est un Etablissement Public national à caractère Administratif (EPA), créé par la loi du 30 juin 2004, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui, depuis le 1er janvier 2021, est gestionnaire de la 5^{ème} branche de la Sécurité sociale, la branche Autonomie.

Les nouvelles missions de la CNSA sont définies dans l'article 32 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 :

- Veiller à l'équilibre financier de cette branche. À ce titre, elle établit les comptes de celle-ci et effectue le règlement et la comptabilisation de toute opération relevant de cette branche. Elle est chargée de la gestion du risque ;
- Piloter et assurer l'animation et la coordination, dans le champ des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, des acteurs participant à leur mise en œuvre en vue de garantir l'équité, notamment territoriale, la qualité et l'efficacité de l'accompagnement des publics concernés ;
- Contribuer, en assurant une répartition équitable sur le territoire national, au financement et au pilotage :
 - D'une politique de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement ;
 - Des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - Des prestations individuelles d'aide à l'autonomie et des dispositifs mis en place aux niveaux national ou local en faveur de l'autonomie et des proches aidants ;
 - Et de contribuer au financement de l'investissement dans le champ du soutien à l'autonomie.
- Contribuer à l'information des personnes âgées, des personnes handicapées et de leurs proches aidants, notamment en créant des services numériques et en favorisant la mise en place de guichets uniques au niveau départemental permettant de faciliter leurs démarches administratives et le suivi personnalisé de leurs parcours ;
- Contribuer à la recherche et à l'innovation dans le champ du soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- contribuer à la réflexion prospective sur les politiques de l'autonomie, leurs possibles adaptations territoriales et de proposer toute mesure visant à améliorer la couverture du risque, en prenant notamment en considération les inégalités liées au sexe afin d'élaborer des mesures correctives ;
- contribuer à l'attractivité des métiers participant à l'accompagnement et au soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment au travers de ses actions en faveur de la formation et de la professionnalisation des professionnels.

Des informations complémentaires sont accessibles sur le portail : <https://www.cnsa.fr>

5 ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU SAD ET DES MARCHES SPECIFIQUES

5.1 Présentation du fonctionnement général

Un Système d'Acquisition Dynamique est un **processus entièrement électronique** de passation de marché public, pour des achats d'usage courant, par lequel l'acheteur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés spécifiques à un ou plusieurs opérateurs économiques préalablement sélectionnés et référencés au sein de la catégorie.

Le système est ouvert, pendant toute sa durée de validité, à tout opérateur économique satisfaisant aux exigences et critères de sélection définis au règlement de la consultation.

Tous les candidats satisfaisant aux exigences et capacités minimales de la catégorie concernée sont admis dans le SAD et leur nombre n'est pas limité.

Ainsi, lorsque les bénéficiaires du SAD auront un besoin de matériels et prestations objet de la présente procédure, ils feront appel aux candidats admis en émettant un cahier des charges précis du besoin par le biais du lancement d'un marché spécifique.

Pour chaque besoin/marché spécifique, une remise d'offre est demandée à tous les candidats admis au SAD.

5.2 Matériels et Prestations attendus

Les matériels et prestations, objet des marchés spécifiques, sont subdivisés en 4 catégories distinctes :

- Catégorie n°1 : PC Fixes et accessoires associés
- Catégorie n°2 : PC portables et accessoires associés
- Catégorie n°3 : Écrans et accessoires associés
- Catégorie n°4 : Matériels reconditionnés et accessoires associés

➤ Catégorie 1 : PC Fixes et accessoires associés

Les PC fixes sont des ordinateurs devant permettre aux agents ou aux bénéficiaires un usage sédentaire des services et outils numériques. Les configurations devront couvrir les besoins standards de type bureautique mais également des besoins nécessitant plus de puissance. Ces configurations seront explicitées pour chaque marché spécifique.

Néanmoins, les exigences minimales suivantes seront attendues pour l'ensemble des PC fixes :

Caractéristiques techniques	Exigences minimales
Processeur	Support des instructions 64Bits
Mémoire	Minimum 8 Go
Disque dur	SSD ou équivalent
Écran intégré (uniquement pour les tout-en-un)	Le matériel doit intégrer un écran
Clavier	AZERTY

Ports externes	USB ou technologie équivalente
Souris	Optique à 3 boutons avec roulette de défilement
Norme environnementale	Le matériel doit respecter les normes EPEAT Silver ou équivalentes

S'agissant des accessoires, il peut s'agir de tout matériel associé à l'usage des PC fixes (*anti-vol, réhausseur, webcam, micro etc.*).

En sus de la fourniture matérielle, de sa livraison, et de sa garantie, des prestations complémentaires peuvent être exigées au sein de chaque marché spécifique.

Prestations attendues (liste non exhaustive) :

- Étiquetage/marquage et identification matérielle
- Fabrication, configuration, intégration, déploiement de master
- Reprise de données du poste
- Intégration matériels / logiciels complémentaires sur site ou en atelier
- Installation sur site
- Assistance technique
- Prêt de matériel
- Récupération des emballages
- Maintenance, enregistrement et suivi des incidents au titre de la garantie
- Effacement sécurisé
- Expertise technique
- Réparation hors garantie
- Service de gestion des assets
- Support constructeur
- Préparation, récupération et traitement des anciens équipements en application des dispositions relatives aux déchets d'équipement électrique et électronique du Code de l'environnement (articles R. 543-172 à R. 543-206).

Chaque marché spécifique décrira précisément le périmètre de prestations attendu, ainsi que les modalités exactes d'exécution.

➤ **Catégorie 2 : PC portables et accessoires associés**

L'ordinateur de type portable est un ordinateur devant permettre aux agents un usage mobile et/ou sédentaires des outils numériques mis à disposition dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Les configurations devront couvrir des besoins standards de bureautique et également des besoins nécessitant plus de puissance de calcul (à destination des développeurs ou des concepteurs graphiques). Ces configurations seront explicitées pour chaque marché spécifique.

Néanmoins, les exigences minimales suivantes seront attendues pour l'ensemble des PC portables :

Caractéristiques techniques	Exigences minimales
Taille d'écran	12'' minimum

Processeur	Support des instructions 64Bits
Mémoire	8 Go extensible
Disque dur	256 Go
Clavier	AZERTY
Norme environnementale	Le matériel doit respecter les normes EPEAT Silver ou équivalentes

S'agissant des accessoires, il peut s'agir de tout matériel associé à l'usage des PC portables (sac de transport, anti-vol, souris, casque, réhausseur, etc.).

En sus de la fourniture matérielle, de sa livraison, et de sa garantie, des prestations complémentaires peuvent être exigées au sein de chaque marché spécifique.

Prestations attendues (liste non exhaustive) :

- Étiquetage/marquage et identification matérielle
- Fabrication, configuration, intégration, déploiement de master
- Reprise de données du poste
- Intégration matériels / logiciels complémentaires sur site ou en atelier
- Installation sur site
- Assistance technique
- Prêt de matériel
- Récupération des emballages
- Maintenance, enregistrement et suivi des incidents au titre de la garantie
- Effacement sécurisé
- Expertise technique
- Réparation hors garantie
- Service de gestion des assets
- Support constructeur
- Préparation, récupération et traitement des anciens équipements en application des dispositions relatives aux déchets d'équipement électrique et électronique du Code de l'environnement (articles R. 543-172 à R. 543-206).

Chaque marché spécifique décrira précisément le périmètre de prestations attendues, ainsi que les modalités exactes d'exécution.

➤ **Catégorie 3 : Écrans et accessoires associés**

Les écrans sont des moniteurs fonctionnant avec un ordinateur devant permettre aux agents ou aux bénéficiaires un usage sédentaire des services et outils numériques. Les écrans sont déclinables selon différentes tailles et peuvent être amenés à disposer de fonctionnalités supplémentaires (ex : webcam ou hub intégré) mentionnées dans les marchés spécifiques.

Néanmoins, les exigences minimales suivantes seront attendues pour l'ensemble des écrans :

Caractéristiques techniques	Exigences minimales
Taille d'écran	21" minimum
Alimentation	Alimentation secteur intégrée
Dalle	Mate
Connecteur obligatoire	HDMI ou équivalent en cas de changement technologique
Norme environnementale	Le matériel doit respecter les normes EPEAT Silver ou équivalentes

S'agissant des accessoires, il peut s'agir de tout matériel associé à l'usage des écrans (connectique, anti-vol, réhausseur, etc.).

Dans les marchés spécifiques passés sur le fondement du présent SAD, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prévoir, selon l'expression du besoin, une alimentation intégrée et / ou une alimentation externe. Lorsque l'alimentation est externe, le bloc secteur devra être fourni avec l'écran, être remplaçable et demeurer référencé par le constructeur pendant toute la durée de garantie du matériel.

En sus de la fourniture matérielle, de sa livraison, et de sa garantie, des prestations complémentaires peuvent être exigées au sein de chaque marché spécifique.

Prestations attendues (liste non exhaustive) :

- Étiquetage/marquage et identification matérielle
- Fabrication, configuration, intégration, déploiement de master
- Reprise de données du poste
- Intégration matériels / logiciels complémentaires sur site ou en atelier
- Installation sur site
- Assistance technique
- Prêt de matériel
- Récupération des emballages
- Maintenance, enregistrement et suivi des incidents au titre de la garantie
- Effacement sécurisé
- Expertise technique
- Réparation hors garantie
- Service de gestion des assets
- Support constructeur
- Préparation, récupération et traitement des anciens équipements en application des dispositions relatives aux déchets d'équipement électrique et électronique du Code de l'environnement (articles R. 543-172 à R. 543-206).

Chaque marché spécifique décrira précisément le périmètre de prestations attendu, ainsi que les modalités exactes d'exécution.

➤ **Catégorie 4 : Matériels reconditionnés et accessoires associés**

Cette catégorie couvre les matériels des catégories n°1, 2, 3, 4 mais issus du reconditionnement.

Par définition, cette catégorie exclut tout matériel neuf.

Il pourra être demandé au candidat de fournir des accessoires neufs, issus du reconditionnement ou du réemploi. Le cas échéant, les marchés spécifiques préciseront les exigences attendues.

En sus de la fourniture matérielle, de sa livraison, et de sa garantie, des prestations complémentaires peuvent être exigées au sein de chaque marché spécifique.

Prestations attendues (liste non exhaustive) :

- Étiquetage/marquage et identification matérielle
- Fabrication, configuration, intégration, déploiement de master
- Reprise de données du poste
- Intégration matériels / logiciels complémentaires sur site ou en atelier
- Installation sur site
- Assistance technique
- Prêt de matériel
- Récupération des emballages
- Maintenance, enregistrement et suivi des incidents au titre de la garantie
- Effacement sécurisé
- Expertise technique
- Réparation hors garantie
- Service de gestion des assets
- Support constructeur
- Préparation, récupération et traitement des anciens équipements en application des dispositions relatives aux déchets d'équipement électrique et électronique du Code de l'environnement (articles R. 543-172 à R. 543-206).

Chaque marché spécifique décrira précisément le périmètre de prestations attendu, ainsi que les modalités exactes d'exécution.

6 ARTICLE 6 : GARANTIE

L'exécution des garanties doit pouvoir couvrir l'ensemble de la France métropolitaine ou dans tout département ou région d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin).

Chaque marché spécifique précisera les modalités de garantie exigées.

7 ARTICLE 7 : DESCRIPTION GENERALE DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les matériels et accessoires des marchés spécifiques doivent être livrables en France métropolitaine ou dans tout département ou région d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin).

Chaque marché spécifique précisera les lieux et modalités de livraison.

8 ARTICLE 8 : PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES DANS LE CADRE DU SAD – CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, au cours de l'exécution du SAD, le pouvoir adjudicateur a la possibilité, en raison des évolutions technologiques, de faire évoluer à tout moment pendant la durée du SAD, les caractéristiques techniques des produits /matériels et prestations annexes décrites dans le présent CCME.

Le cas échéant, cette possibilité sera mise en œuvre par l'UCANSS avec la publication d'un nouveau CCME.

La publication par l'UCANSS d'une nouvelle version du CCME ne remet pas en cause la sélection des opérateurs effectuée sur la base d'une précédente version du CCME.

9 ARTICLE 9 : DECLARATION SANS SUITE

La déclaration sans suite du SAD peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans préavis ni indemnité, pour tout motif d'intérêt général, en particulier s'il apparaît que l'intensité de la concurrence lors de la passation des marchés spécifiques est insuffisante.

10 ARTICLE 10 : EXCLUSIVITE DU SAD

Les opérateurs économiques admis dans le SAD disposent d'une exclusivité sur tous les marchés spécifiques passés sur le fondement du SAD, pendant toute la durée de validité du SAD.

Pour des besoins occasionnels couverts par le SAD, l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les Titulaires du SAD pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse 2% du montant maximum de la catégorie objet du SAD.

11 ARTICLE 11 : RECOURS A UN OPERATEUR TIERS

Conformément à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique, en l'absence de réponse des opérateurs économiques admis au SAD, lors du lancement d'un marché spécifique, ou en cas de remise d'offres inappropriées, l'acheteur se réserve le droit de faire appel à un opérateur économique tiers de son choix sans que les opérateurs économiques admis au SAD ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Conformément à l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique, lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées par les opérateurs économiques admis au SAD, l'acheteur se réserve le droit de relancer la procédure sous la forme de procédure avec négociation avec les seuls opérateurs économiques admis au SAD ou avec les opérateurs économiques admis au SAD et des tiers.

12 ARTICLE 12 : DUREE DU SAD ET DES MARCHES SPECIFIQUES

La durée de validité du SAD court à compter de la date de sa notification, entendue comme la date à laquelle le premier opérateur économique est admis dans le SAD quelle que soit la catégorie.

La durée de validité du SAD s'entend de la période durant laquelle l'acheteur peut passer et conclure des marchés spécifiques. Le SAD est conclu pour une durée de huit (8) ans ferme.

L'attention des opérateurs économiques est toutefois attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article R. 2162-45 du Code de la commande publique, l'UCANSS ne peut examiner aucun dossier de candidature déposé moins de 10 jours ouvrables avant la date de fin de validité du SAD.

Les marchés spécifiques, inhérents au présent au SAD, sont passés par l'UCANSS, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur.

La passation des marchés spécifiques est soumise à une invitation de l'acheteur, qui s'opère dans les conditions prévues par les articles R. 2144-8 et R. 2144-9 du Code de la commande publique. Comme l'indique l'article R. 2162-49 du Code de la commande publique, l'acheteur invite tous les candidats admis pour la catégorie correspondant au marché spécifique concerné.

Le délai minimal de réception des offres est, au minimum de dix jours ouvrables, à compter de l'envoi de l'invitation, via le profil acheteur, en application de l'article R. 2162-45 du Code de la commande publique.

Chaque marché spécifique donne lieu à une remise en concurrence entre les opérateurs économiques admis au sein du Système d'Acquisition Dynamique.

Aucun opérateur, non admis au SAD, ne peut présenter une offre dans le cadre de la mise en concurrence.

La conclusion des marchés spécifiques ne peut se faire que pendant la durée de validité du SAD.

En application de l'article R. 2162-51 du Code de la commande publique, le marché spécifique est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

La durée des marchés spécifiques n'est pas fixée dans le SAD. Elle sera fixée dans les pièces contractuelles de chaque marché spécifique.

Sauf précision contraire dans le courrier de notification du marché spécifique au Titulaire, la notification du marché spécifique emporte commencement d'exécution de ce dernier.

Il est précisé que la durée d'exécution des marchés spécifiques ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité du SAD qu'à la condition de ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

13 ARTICLE 13 : RESILIATION DU SAD

Le présent SAD peut être résilié partiellement ou totalement dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code de la commande publique et au chapitre 8 du CCAG-TIC, envers un ou tous les opérateurs économiques admis au SAD.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

La résiliation du SAD n'emporte pas automatiquement l'annulation des marchés spécifiques et des bons de commande découlant des marchés spécifiques notifiés antérieurement à cette décision, sauf à ce que la décision de résiliation du SAD le mentionne expressément.

Elle met seulement fin à la possibilité de passer de nouveaux marchés spécifiques auprès du titulaire.

13.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

En application de l'article 51 du CCAG-TIC, le SAD peut être résilié pour motif d'intérêt général à l'égard de l'ensemble des Titulaires.

Par dérogation à l'article susvisé, la résiliation du SAD pour motif d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnité.

13.2 Résiliation pour événements extérieurs ou liés au SAD et résiliation pour faute (exclusion d'un opérateur économique admis au SAD)

Le SAD peut être résilié avec l'un seulement des opérateurs économiques admis au SAD pour faute (article 50 du CCAG-TIC) ou pour des événements extérieurs / liés au marché (articles 48 du CCAG-TIC).

13.3 Résiliation pour motif d'exclusion

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer sans indemnité l'exclusion à l'égard de tout opérateur référencé dans le SAD.

La décision d'exclusion ne peut être prise qu'après avoir mis le candidat en capacité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la décision envisagée.

L'exclusion peut intervenir pour un opérateur :

- À la demande de l'opérateur si celui-ci s'estime dans l'incapacité de pouvoir exécuter les futurs marchés spécifiques (ex : redressement, liquidation judiciaire...) ;
- Sur décision de l'UCANSS lorsqu'un ou plusieurs marchés spécifiques conclus dans le cadre du SAD avec l'opérateur économique a été résilié pour faute ;
- Lorsque l'opérateur ne remplit plus les critères d'admission au SAD ;
- En cas de résiliation pour faute d'un marché spécifique par le pouvoir adjudicateur ;
- En cas de manquement graves et répétés à ses obligations contractuelles, notamment la livraison répétée de matériels non conformes aux exigences techniques.

14 ARTICLE 14 : FORME DES MARCHES SPECIFIQUES ET ALLOTISSEMENT

La procédure de consultation utilisée pour les marchés spécifiques, qui pourront être émis au fur et à mesure de l'apparition des besoins des organismes bénéficiaires, sera décidée au lancement de chaque marché spécifique.

Les marchés spécifiques conclus dans le cadre du présent SAD sont des accords-cadres mono-attributaires ou multi-attributaires et allotis ou non allotis.

Ils peuvent être à prix forfaitaires, à prix unitaires et/ou à prix mixte.

Ils seront à bons de commande sans montant minimum avec un montant maximum, en quantité ou en valeur.

La lettre d'invitation à soumissionner, transmise via le profil acheteur, de chaque marché spécifique précisera l'ensemble des éléments.

15 ARTICLE 15 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Rappels des principales réglementations environnementales s'appliquant aux marchés spécifiques :

- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), conformément aux articles R. 543-172 et suivants du Code de l'environnement.
- REACH (règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)).
- ROHS (directive européenne 2015/863 modifiant la directive 2011/65/UE dite RoHS II (Restriction of the Use of Certain Hazardous Substances) modifiant la directive 2002/95/CE, dite RoHS I, du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques)

L'opérateur économique admis au SAD respecte la réglementation applicable aux différents éléments mentionnés ci-dessus, y compris lorsque celle-ci vient à évoluer lors de l'exécution des marchés spécifiques.

Il communique, sans délai, tous les documents et justificatifs nécessaires sur demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la réglementation concernée, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour s'y conformer.

En cas de manquement, le Titulaire encourt les sanctions prévues par la réglementation concernée, sans préjudice des dédommagements pouvant lui être réclamés.

Les enjeux de développement durable applicables aux achats de matériels informatiques sont définis par les impacts nombreux de cette famille de biens de consommation en matière environnementale, sociale et sociétale à tous les stades du cycle de vie.

Les thèmes traités dans le présent Système d'Acquisition Dynamique s'inscrivent donc dans une approche de cycle de vie des produits : identification et réduction des impacts environnementaux et sociaux dans les phases de fabrication, d'utilisation et de gestion de la fin de vie des équipements.

16 ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Assurances

Les modalités d'assurance sont définies dans les marchés spécifiques.

16.2 Résiliation des marchés spécifiques

Les modalités de résiliation sont définies dans les marchés spécifiques.

16.3 Différents et litiges

Tout différend fera, en priorité, l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre, la loi française est seule applicable.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Montreuil (7 rue Catherine-Puig, 93100 Montreuil) est compétent.

16.4 Pénalité pour retour ou défaut d'exécution

Les pénalités sont définies dans les marchés spécifiques.

16.5 Prix

L'unité monétaire de compte utilisée est l'euro.

16.6 Financement et mode de paiement

Chaque organisme bénéficiaire assure le financement et le règlement des prestations exécutées pour son compte, à concurrence des commandes effectuées dans les marchés spécifiques, conclues sur le fondement du présent Système d'Acquisition Dynamique.

À ce titre, les conditions de financement des prestations et les modalités de règlement des sommes dues au titre de leur exécution sont fixées par chaque marché spécifique.

Le paiement est effectué par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, en application de l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au Titulaire, dans les conditions prévues par les articles L. 2192-12 et suivants du Code de la commande publique.

17 ARTICLE 17 : DEROGATION AU CCAG-TIC :

La dérogation au CCAG-TIC est la suivante :

Articles du CCME	Dérogation au CCAG-TIC
ARTICLE 2 : Documents applicables	Article 4.1
ARTICLE 13.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général	51 du CCAG-TIC